

## SOMMAIRE

### FISCAL P. 2

- > TVA sur travaux
- > Parkings
- > Locaux professionnels
- > Cadeaux aux salariés
- > Assurance-vie

### SOCIÉTÉS P. 3

- > Formalités
- > Cessions d'actions

### BANQUE P. 3

- > Cautionnement
- > Information bancaire
- > Chèques

### LOCAL P. 4

- > Domiciliation d'une société

### GESTION P. 4

- > Immobilier

### SOCIAL P. 5

- > Licenciement
- > Clause de mobilité
- > Transaction

### CLIENTS/FOURNISSEURS P. 5

- > Réserve de propriété

### LE POINT SUR... P. 6

- > Sort fiscal du complément de prix en cas de cession de titres

### CALENDRIER PRATIQUE P. 7

### chiffres-clés p. 8

# Dettes fiscales d'une société réglées par son dirigeant

## Le risque de solidarité fiscale d'un dirigeant avec sa société n'est pas à pas prendre à la légère.

Lorsqu'il ne peut pas récupérer les impôts dus par une société, le fisc peut se retourner contre son dirigeant. Le fisc détient à cet effet une arme redoutable, l'article L. 267 du Livre des procédures fiscales, qui lui permet de demander à un dirigeant de régler les dettes fiscales de la société qu'il dirige ou a dirigé.

Mais la responsabilité fiscale du dirigeant ne peut être engagée que si le non-recouvrement des dettes fiscales auprès de la société est rendu impossible en raison de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales de celle-ci ou de l'existence de manœuvres frauduleuses dont le dirigeant avait connaissance.

### Les agissements reprochés au dirigeant

Le fisc doit démontrer que le dirigeant a commis, à l'époque où il exerçait ses fonctions, des fautes qui permettent d'engager sa responsabilité fiscale. La jurisprudence fournit à ce titre de nombreuses illustrations des agissements susceptibles de lui être imputables.

**Exemple.** Le gérant d'une SARL mise en liquidation pour insuffisance d'actif a été déclaré solidairement responsable des rappels de TVA et d'IS de sa société. Une vérification de comptabilité a révélé que des déclarations fiscales faisaient apparaître des minorations de recettes sur plusieurs exercices, que la SARL avait revendiqué une exonération d'impôt au titre d'une implantation dans une zone franche urbaine alors qu'elle n'en respectait pas les conditions et qu'elle avait facturé une opération à un taux de TVA erroné. Estimant qu'il s'agissait d'inobservations graves et répétées commises par le gérant ayant entraîné la liquidation de la société et l'impossibilité pour le fisc de recouvrer ces dettes fiscales, les juges ont condamné le dirigeant au règlement de ces sommes (cass. com. 19 janvier 2016, n° 14-23246).

### Lien de cause à effet

Le fisc doit obligatoirement apporter la preuve de l'existence d'un lien de causalité entre les manquements reprochés au dirigeant et l'impossibilité de recouvrer l'impôt.

**Exemple.** Le dirigeant d'une société en liquidation judiciaire dont le contrôle avait mis à jour d'importantes minorations dans les déclarations de TVA et plusieurs défauts de reversement de la TVA collectée avait été condamné à régler les dettes de sa société. Pour se défendre, il avait argué que le fisc aurait pu constater ces manquements plus tôt s'il avait procédé à un contrôle continu des déclarations fiscales. Un argument rejeté par les juges : ce sont bien les agissements du gérant qui ont conduit à cette situation et le fisc n'a commis aucune faute en ne vérifiant pas systématiquement les déclarations de TVA, celui-ci étant libre de mener ses contrôles à tout moment pendant le délai de reprise (cass. com. 12 mai 2015, n° 13-27507).

**Excès de vitesse**

En cas de dépassement de plus de 50 km/h de la vitesse autorisée, le conducteur commet le délit dit « de grand excès de vitesse » et s'expose, notamment, à la confiscation de son véhicule.

Un automobiliste considérerait que la confiscation de son véhicule, modèle haut de gamme, était une sanction disproportionnée au regard de l'infraction commise, punie d'une amende de 1 500 € maximum. Selon lui, la confiscation est contraire aux principes de nécessité et de proportionnalité des peines.

Ce n'est pas l'avis des juges pour qui cette peine complémentaire répond à un impératif d'intérêt général car son objet est de lutter contre les grands excès de vitesse et de réduire le nombre de morts et de blessés sur les routes (cass. crim., 10 février 2016, n° 15-82.324).

**FISCAL****TVA sur travaux****Allègement des obligations du client.**

Les particuliers qui confient à une entreprise la réalisation de travaux dans leur habitation principale achevée depuis plus de 2 ans peuvent bénéficier d'un taux réduit de TVA de 5,5 % (travaux d'économie d'énergie éligibles au CITE) ou 10 %. Ils doivent pour cela fournir à leur prestataire au plus tard avant la facturation des travaux une attestation destinée à justifier que les conditions d'application de ce taux réduit de TVA sont remplies. Il s'agit d'un formulaire 1300 SD (pour le gros œuvre) et 1301 SD (pour les travaux de réparation et d'entretien).

Le fisc vient de préciser que l'attestation 1301 SD n'a pas à être remplie lorsque le montant des travaux d'entretien et réparation ne dépasse pas 300 € TTC et que la facture de l'entreprise comporte les mentions suivantes : nom et adresse du client et de l'immeuble concerné, nature des travaux, et indication que l'immeuble date de plus de 2 ans.

(Instruction BOI-TVA-LIQ-30-20-90-40-02/03/2016)

**Parkings****Détermination de la valeur locative.**

La valeur locative des biens immobiliers soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou à la taxe d'habitation est déterminée pour chaque propriété ou partie de propriété destinée à une utilisation distincte.

Les parties d'un ensemble immobilier constituent des parties de propriété distinctes lorsque chacune des parties peut être utilisée de manière séparée ou individuellement par un même occupant.

Selon le Conseil d'État, les aires de stationnement et les parkings d'un immeuble de bureaux doivent être considérés comme des fractions de propriété destinées à une utilisation distincte des bureaux. Le fait que ces parkings fassent ou non l'objet d'une exploitation commerciale autonome n'a aucune incidence. Ainsi, pour établir les impôts locaux, la valeur locative des parkings d'un immeuble de bureaux est évaluée séparément de celle des bureaux.

(Conseil d'État, 15 février 2016, n° 381911)

**Locaux professionnels****Remplir la déclaration spécifique.**

Dans le cadre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, qui doit s'appliquer à compter de 2017, les entreprises locataires de locaux commerciaux ou professionnels au 1<sup>er</sup> janvier 2016 doivent souscrire une déclaration spécifique DECLOYER dans les mêmes délais que la déclaration de résultats (soit le 3 mai 2016 au plus tard pour celles qui ont clôturé leur exercice le 31 décembre 2015).

Sont concernées les entreprises soumises à l'IS ou à l'IR selon un mode réel qui utilisent la procédure EDI-TDFC pour effectuer leur déclaration de résultats. Elles doivent fournir pour chaque local loué des informations relatives à l'occupation et au montant du loyer versé.

Tout retard ou défaut de déclaration est susceptible d'être sanctionné par une amende de 150 €.

([www.impots.gouv.fr/rubrique/Professionnels](http://www.impots.gouv.fr/rubrique/Professionnels))

**Cadeaux aux salariés****Seuils d'exonération 2016.**

Les cadeaux d'une valeur modique offerts aux salariés par l'entreprise à l'occasion d'un événement personnel, notamment les cadeaux en nature, les chèques-cadeaux ou les bons d'achat, peuvent être exonérés d'impôt sur le revenu si plusieurs conditions sont respectées.

La remise du cadeau doit être effectuée à l'occasion d'un événement particulier, comme le mariage ou l'anniversaire du salarié, la naissance d'un enfant ou les fêtes de Noël. Et elle doit être sans lien direct avec l'activité professionnelle des salariés bénéficiaires. La valeur modique des cadeaux offerts aux salariés est fixée à 5 % du montant mensuel du plafond de la sécurité sociale. Ce plafond s'applique par événement et par année civile. Une exception toutefois pour Noël, le plafond de 5 % s'applique par salarié et par enfant.

Pour les cadeaux attribués à un salarié en 2016, le plafond d'exonération d'impôt sur le revenu s'établit donc à 161 €.

(BOFIP, actualité du 11 mars 2016)

**Assurance-vie****Conséquence d'une rupture conventionnelle du contrat de travail du souscripteur.**

Les gains des contrats d'assurance-vie sont exonérés d'impôt sur le revenu, quelle que soit leur durée, lorsque le rachat ou le dénouement du contrat

résulte du licenciement du bénéficiaire. Mais qu'en est-il lorsque le salarié est contraint de racheter son contrat d'assurance-vie, en cas de rupture conventionnelle de son contrat de travail ? Est-il imposé sur le revenu pour les gains générés par son assurance-vie ?

L'exonération d'impôt ne s'applique que si l'intéressé s'est trouvé privé d'emploi pour une raison indépendante de sa volonté. Tel n'est pas le cas lorsque la perte de l'emploi résulte d'une rupture conventionnelle du contrat de travail. En conséquence, le contribuable qui se trouve sans emploi suite à la rupture conventionnelle de son contrat de travail ne peut pas être exonéré d'impôt sur les gains de son contrat d'assurance-vie en cas de rachat de celui-ci.

(Réponse ministérielle, Fouché, n° 14137, JO Sénat du 28 janvier 2016)

## SOCIÉTÉS

### Formalités

#### Qui peut accomplir les formalités au RCS ?

Lorsqu'une formalité doit être effectuée au registre du commerce et des sociétés (RCS) pour une société, elle est faite :

- soit par un représentant légal ;
- soit par un mandataire qui doit fournir au greffier sa procuration en original (en copie dans le cas d'une transmission électronique) ;
- soit par un salarié disposant d'une délégation de pouvoirs englobant le pouvoir d'effectuer les formalités auprès du RCS.

Dans ce dernier cas, le salarié doit fournir une photocopie de l'acte de délégation.

(CCRCS, avis n° 2016-001 du 4 février 2016)

### Cessions d'actions

#### Une préemption statutaire d'actions ne peut pas être annulée sur demande de l'acquéreur évincé.

Deux sociétés créent une filiale commune sous la forme d'une SAS dont les statuts prévoient un droit de préemption. Une autre société propose d'acheter la totalité de la participation de l'un des associés. L'autre associé préempte les actions au prix qu'elle propose. Soutenant que le droit de préemption n'avait pas été régulièrement exercé, la société évincée assigne les deux associés et la SAS aux fins de cession des actions à son profit.

Son action est rejetée par les juges au motif que l'acquéreur évincé n'avait pas qualité pour agir. Si l'acquéreur évincé a intérêt à l'annulation de la préemption prévue par les statuts, il est un tiers à la convention de préemption et n'a donc aucun lien de droit avec le bénéficiaire de celle-ci.

(Cass. com. 2 février 2016, n° 14-20747)

## BANQUE

### Cautionnement

#### Risques liés à l'intervention du conjoint.

Une caution n'engageant que ses biens propres et ses revenus, les banques cherchent à impliquer son conjoint afin d'augmenter l'étendue de leur garantie. L'affaire ci-dessous en fournit un bon exemple.

Une caution s'engage au paiement des dettes d'une société. Son épouse intervient à l'acte pour l'autoriser à engager aussi les biens de la communauté.

Suite à la liquidation de la société, la banque inscrit une hypothèque sur l'immeuble commun. L'épouse réclame alors des dommages et intérêts à la banque pour manquement à son obligation de mise en garde. Elle perd son procès : la banque n'a aucune obligation de mise en garde vis-à-vis des conjoints des cautions.

(Cass. com. 9 février 2016, n° 14-20304)

### Information bancaire

#### Un argument de la caution pour éviter de tout payer.

La banque est tenue de deux obligations d'information vis-à-vis d'une caution personne physique : l'avertir au premier incident de paiement du débiteur principal, mais aussi lui faire connaître, au plus tard le 31 mars de chaque année, l'ampleur des risques financiers qu'elle a pris et la somme qui pourrait lui être réclamée si la garantie était mise en jeu (capital, intérêts, accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente). De plus, si la caution est à durée indéterminée, la banque doit aussi lui rappeler qu'elle peut révoquer son engagement à tout moment (c. consom. art. L. 341-6).

Dans une affaire récente, une banque a été prise en défaut. Les faits étaient les suivants.

Une caution dit ne jamais avoir reçu les lettres d'information annuelle que la banque aurait dû lui adresser. De son côté, la banque produit les photocopies de lettres simples adressées deux années de suite à la caution. Ces documents sont jugés insuffisants car rien ne prouve que les lettres ont été effectivement envoyées.

### Salariée enceinte

Un licenciement est annulé de plein droit si, dans les 15 jours suivant sa notification, la salariée concernée envoie à l'employeur un certificat médical de grossesse. L'employeur doit la réintégrer dès qu'il a pris connaissance de l'état de santé. En laissant volontairement s'écouler plusieurs jours avant de lui proposer sa réintégration, celui-ci ne respecte pas son obligation et doit réparation.

En plus du versement des indemnités de licenciement et des dommages-intérêts d'au moins 6 mois de salaires (pour licenciement injustifié), l'employeur doit lui verser les salaires qu'elle aurait dû percevoir durant la période couverte par la nullité (cass. soc. 15 décembre 2015, n° 14-10.522).

## Reprise d'entreprise

La reprise d'une PME ou d'une entreprise de taille intermédiaire constitue pour les dirigeants une étape à risque. Aussi, depuis le 16 février 2016, Bpifrance, la banque publique d'investissement, a lancé le « Pass Repreneur ». Par ce biais, Bpifrance a souhaité accompagner les repreneurs d'entreprise pendant les 100 premiers jours afin de multiplier les chances de succès de la transmission. Le Pass Repreneur permet au repreneur de réaliser un diagnostic de l'entreprise à reprendre avant l'acte de vente et de bénéficier après la cession d'un accompagnement personnalisé par des experts pour une meilleure prise en main de l'entreprise reprise (Bpifrance, communiqué du 16 février 2016).

Conséquence : à défaut d'avoir informé la caution, la banque doit être payée. Mais seul le capital lui est dû. Elle perd le droit aux intérêts échus depuis la précédente information jusqu'à la date de communication de la nouvelle information.

(Cass. com. 9 février 2016, n° 14-22179)

## Chèques

### Combien peut espérer recouvrer la victime d'un chèque sans provision ?

Le recouvrement d'un chèque sans provision obéit à une procédure spécifique : lorsque le créancier reçoit un tel chèque en paiement, il peut, dès lors que le débiteur ne régularise pas l'impayé, obtenir de l'huissier un titre exécutoire qui lui permet de procéder directement à des opérations de saisie sans avoir à saisir la justice.

Pour autant, cette procédure simplifiée n'octroie pas au créancier exactement les mêmes droits qu'une décision de justice.

Ainsi, dans une affaire récente, un créancier réglé par chèque sans provision engage une procédure de saisie immobilière contre son débiteur. Il ajoute à sa créance des intérêts calculés au taux légal majoré, en les faisant courir 2 mois après la date du titre exécutoire de l'huissier. Ce procédé est censuré par les juges : le taux d'intérêt majorés s'applique pas dans ce cas de figure. En effet, la loi prévoit que le taux majorés s'applique 2 mois après une « décision de justice » devenue exécutoire. Or, le titre exécutoire de l'huissier n'est pas une « décision de justice ».

En pratique, le créancier a droit à des intérêts calculés au taux légal, sans majoration.

(Cass. civ. 2<sup>e</sup> ch., 7 janvier 2016, n° 14-26449)

## LOCAL

### Domiciliation d'une société

#### Non incidence d'une clause d'habitation bourgeoise.

Deux époux créent une société commerciale et la domicilient dans leur logement soumis à la loi de 1948. Il sont assignés par leur bailleur en justice ; celui-ci leur dénie le droit au maintien dans les lieux. Il se fonde sur la clause d'habitation bourgeoise comprise dans le bail. Pour lui, ils auraient violé cette clause car le fait de domicilier une société commerciale dans un

logement suffit à conférer à l'occupation un caractère commercial, incompatible avec l'obligation d'occuper bourgeoisement les lieux.

Les juges rejettent cet argument et donnent donc tort au bailleur : la domiciliation d'une personne morale dans les locaux à usage d'habitation pris à bail par son représentant légal n'entraîne pas un changement de destination des lieux si aucune activité n'y est exercée. Or, en l'espèce, la société commerciale avait bien fixé son siège social dans le local d'habitation du 19 avril 2011 au 11 décembre 2012 mais son dirigeant n'y accueillait ni secrétariat, ni clientèle, s'il n'y avait aucune machine ni activité commerciale et aucun trouble lié à une telle activité n'avait été constaté par les voisins.

(Cass. civ. 3<sup>e</sup> ch. 25 février 2016, n° 15-13856)

## GESTION

### Inscription au RCS d'une « boutique éphémère ».

Une boutique « éphémère » exploitée pour une durée d'une journée, d'une semaine ou d'un mois, voire plus doit-elle être mentionnée comme établissement secondaire au registre du commerce et des sociétés ?

Oui. Les commerçants ou les sociétés soumises à immatriculation au RCS doivent demander l'inscription complémentaire ou l'immatriculation secondaire à ce registre de tous leurs établissements permanents, distincts du siège social ou de l'établissement principal dans lesquels se nouent des rapports juridiques. La durée de l'activité qui est exercée dans l'établissement n'a pas d'importance juridique, ce qui est pris en considération c'est la réalité physique de l'établissement.

(CCRS, avis n° 2015-027 du 27 novembre 2015)

## Immobilier

### Formation continue pour les professionnels de l'immobilier.

À partir du 1<sup>er</sup> avril 2016, les professionnels de l'immobilier devront suivre une formation continue pour mettre à jour et perfectionner leurs connaissances et compétences nécessaires à l'exercice de leur profession. Sont concernés les titulaires de la carte professionnelle, les dirigeants d'une agence, d'une succursale et d'un bureau et tout professionnel habilité à négocier ou s'engager pour le compte de l'agent immobilier.

La durée de formation sera de 14 heures par an ou 42 heures au cours de 3 années consécutives d'exercice. Seront validées au titre de la formation les

actions de développement des compétences, l'assistance à des colloques dans la limite de 2 heures par an et l'enseignement dans la limite de 3 heures par an.

Ces formations devront concerner les domaines juridique, économique, commercial et la déontologie ainsi que les domaines techniques de la construction, l'habitation, l'urbanisme et la transition énergétique. Au terme de l'action de formation, l'organisme délivrera au professionnel une attestation de suivi ou de présence.

(Décret n° 2016-173 du 18 février 2016, JO du 21)

## SOCIAL

### Licenciement

#### Grande nouveauté en matière de faute lourde.

Grande modification en matière de faute professionnelle, suite à une décision du conseil constitutionnel : désormais, l'employeur qui licencie un salarié pour faute lourde doit lui verser l'indemnité compensatrice de congés payés, acquis sur la période de référence en cours lors du licenciement et dont il n'a pas bénéficié. Cette nouveauté a pris effet à compter du 4 mars 2016 et peut être invoquée dans toutes les instances introduites à cette date et non jugées définitivement.

Selon les circonstances, le licenciement pour faute lourde peut conserver un réel intérêt pour l'employeur. En effet, à la différence du licenciement pour faute grave, le licenciement pour faute lourde permet d'engager la responsabilité civile du salarié et de lui demander des dommages et intérêts si sa faute a causé un préjudice à l'entreprise. Mais encore faut-il que les critères de la faute lourde soient réunis, ce qui n'est pas fréquemment reconnu en justice.

(C. constit., décision 2015-523 QPC du 2 mars 2016)

### Clause de mobilité

#### Un exemple de faute grave.

Le refus par un salarié de respecter la clause de mobilité inscrite dans son contrat de travail constitue un manquement à ses obligations contractuelles. Cependant, ce manquement ne peut pas, à lui seul, justifier une faute grave du salarié.

Mais si le salarié refuse de rejoindre, coup sur coup, deux nouvelles affectations, sans aucune justification valable, et ce, malgré la clause de mobilité prévue dans son contrat et les mises en demeure de son employeur lui demandant de reprendre son travail, alors il commet une faute grave rendant impossible la poursuite de son contrat de travail. Son licenciement

pour faute grave motivé par ses absences injustifiées du fait de son refus d'accepter ses nouvelles affectations est bien valable.

(Cass. soc. 12 janvier 2016, n° 14-23290)

## Transaction

### Depuis le 18 février 2016, il est possible de conclure une transaction avec l'Urssaf.

En cas de litige sur les sommes dues par un cotisant et que celles-ci n'ont pas un caractère définitif, le directeur de l'Urssaf peut conclure avec le cotisant une transaction pour mettre fin à la contestation.

Cependant, la demande de transaction présentée par le cotisant n'est recevable que s'il est à jour de ses obligations déclaratives et du paiement de ses cotisations sociales. Cette demande ne peut être formulée qu'après réception par l'employeur ou par le travailleur indépendant de la mise en demeure adressée par l'Urssaf l'invitant à régulariser sa situation dans le mois.

Le directeur de l'Urssaf dispose de 30 jours à compter de la réception de la demande pour notifier sa réponse. Si la réponse est positive, le directeur de l'Urssaf et le cotisant conviennent d'une proposition de protocole transactionnel qui devra encore être approuvé par la mission nationale de contrôle. L'absence de réponse de l'Urssaf après les 30 jours vaut décision implicite de rejet.

(Décret n° 2016-154 du 15 février 2016, JO du 17)

## CLIENTS/FOURNISSEURS

### Réserve de propriété

#### Ce que peut revendiquer un fournisseur dont les marchandises ont été revendues avant de lui avoir été payées.

Un fournisseur vend des marchandises avec réserve de propriété à une entreprise qui les revend elle aussi avec réserve de propriété. Le premier acheteur est mis en liquidation judiciaire alors qu'il n'a pas payé le fournisseur et qu'il n'a pas non plus été payé par son client.

Le fournisseur réclame alors au sous-acquéreur les marchandises ou, à défaut le paiement de leur prix.

Les juges accèdent à la demande du fournisseur : il ne peut pas récupérer ses marchandises, mais il peut en obtenir le paiement par le sous-acquéreur dès lors que, à la date d'ouverture de la procédure collective, ces marchandises n'ont été ni payées ni réglées en valeur, ni compenser entre l'entreprise cliente du fournisseur et le sous-acquéreur.

(Cass. com. 3 novembre 2015, n° 13-26811)

## Fonds de commerce

Désormais, la vente ou la cession d'un fonds de commerce (sauf lors d'un plan de cession d'une entreprise en difficultés) doit être, dans la quinzaine de sa date, publiée à la diligence de l'acquéreur sous forme d'avis au BODACC.

Dans le 10 jours de cette publication, les créanciers du précédent propriétaire peuvent former opposition au paiement du prix, par acte d'huissier ou lettre recommandée AR. Depuis le 14 mars 2016, lorsque l'opposition est formée par lettre recommandée AR, la date de l'opposition est celle de l'expédition de la lettre par le créancier - Décret 2016-296 du 11 mars 2016, JO du 13).

**LE POINT SUR...**

## Sort fiscal du complément de prix en cas de cession de titres

En cas de vente de titres sociaux, le cédant peut percevoir un complément de prix versé par l'acquéreur. Bonne nouvelle : cette somme peut bénéficier d'un abattement avant imposition.

Dans le cadre de la négociation de la vente de titres d'une entreprise, il n'est pas rare que les parties conviennent d'une clause de variation de prix (« earn out » dans le jargon des affaires) afin de tenir compte des résultats futurs de la société cédée. Ce complément de prix, indexé sur l'activité de la société et versé au cours des années suivant le transfert de propriété, constitue, pour le vendeur, un gain imposable l'année où il est perçu. Voici selon quelles modalités.

### Un abattement sous condition

> **Modification du mode d'imposition.** Jusqu'au 31 décembre 2012, les gains réalisés lors de la cession de titres par les particuliers étaient taxés à un taux forfaitaire : 19 % jusqu'en 2011, puis 24 % en 2012. Plus-values et compléments de prix étaient soumis à ce régime.

Mais une réforme est intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 2013 : ces gains sont désormais soumis au barème progressif de l'IR après application d'un abattement pour durée de détention : dans le cas général, 50 % entre 2 et 8 ans de détention, 65 % après 8 ans de détention. La loi précise que le complément de prix est réduit de l'abattement pour durée de détention appliqué lors de la cession.

> **La position réductrice du fisc.** D'après le fisc, le complément de prix doit bénéficier du même taux d'abattement que la plus-value initiale. De fait, cela revient à exclure de l'abattement pour durée de détention un complément de prix versé après 2013 s'il se rapporte à une cession de titres intervenue avant 2013 et imposée à un taux forfaitaire d'imposition (donc sans abattement).

### Pour tous les compléments de prix

Interrogé sur cette mesure, le Conseil Constitutionnel (décision n° 2015-515 QPC du 14 janvier 2016) a jugé qu'elle était conforme à la Constitution dès lors que l'abattement pour durée de détention est réservé aux seuls cas où la condition de détention est respectée à la date de cession (donc détention d'au moins 2 ans).

En revanche, le Conseil a précisé deux points. Tout d'abord, l'abattement pour durée de détention s'applique à un complément de prix versé après 2013 même s'il se rapporte à une cession intervenue avant 2013. Par ailleurs, un complément de prix versé depuis 2013 bénéficie aussi de l'abattement même si la cession n'a pas dégagé de plus-value (et n'a donc pas bénéficié de l'abattement).

**CALENDRIER PRATIQUE...****Délai variable****TVA, régime réel normal**

Déclaration CA3 et paiement par voie électronique des sommes dues au titre de mars 2016 (si la somme payée en 2015 n'a pas excédé 4 000 €, déclaration et paiement trimestriels par voie électronique).

**TVA, régime simplifié d'imposition**

En cas d'option pour le régime réel normal, déclaration CA3 et paiement par voie électronique des sommes dues au titre des opérations du mois de mars 2016 ou du 1<sup>er</sup> trimestre 2016.

**Employeurs et travailleurs indépendants**

Prélèvement mensuel le 5 ou le 20 du mois (selon l'option choisie) des cotisations d'assurance maladie, d'allocations familiales, de CSG et de CRDS pour l'ensemble des non-salariés relevant du RSI ainsi que, pour les artisans et commerçants, des cotisations d'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire et d'assurance invalidité-décès.

**15 avril****Cotisations sociales (9 salariés au plus)**

Déclaration des salaires versés au 1<sup>er</sup> trimestre 2016 et paiement des cotisations afférentes à l'URSSAF (et, éventuellement, au Pôle Emploi).

**Cotisations sociales (plus de 9 salariés et moins de 50)**

Déclaration des salaires de mars 2016 et paiement des cotisations afférentes à l'URSSAF (et, éventuellement à Pôle Emploi).

**Employeurs pratiquant la DSN**

Pour les employeurs payant leurs cotisations à une date autre que le 5 du mois, transmission de la DSN relative aux paies de mars.

**Tous contribuables**

Paiement au centre des finances publiques (par virement ou par prélèvement à l'échéance) des impositions mises en recouvrement en février 2016.

**25 avril****Employeurs de 9 salariés ou moins**

Paiement des cotisations ARRCO et AGIRC de mars 2016 (en cas d'option pour le paiement mensuel) ou des cotisations du 1<sup>er</sup> trimestre 2016 (entreprises non mensualisées).

**Employeurs de plus de 9 salariés**

Paiement des cotisations ARRCO et AGIRC de mars 2016.

**30 avril****Participation à la formation professionnelle**

À défaut de versement ou de versement insuffisant aux OPCA avant le 1<sup>er</sup> mars 2016, versement régularisateur assorti des majorations applicables auprès du SIE avec le bordereau 2485.

**3 mai****Déclaration annuelle des résultats**

Transmission au SIE de la déclaration 2065 et des annexes avec le relevé des frais généraux 2067 pour les sociétés à l'IS ayant clos leur exercice au 31 décembre 2015.

**Contribution économique territoriale**

Déclaration annuelle 1447-M de cotisation foncière des entreprises et déclaration annuelle 1330-CVAE de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et déclaration 1329-DEF de liquidation et de régularisation de la CVAE 2015.

**Régularisations des versements 2015 de TVA**

Déclaration récapitulative annuelle CA12/CA12E sur l'imprimé 3517S à envoyer au SIE (entreprises ayant clôturé le 31 décembre 2015).

**13 mai****Opérations intracommunautaires**

Dépôt au service des douanes de la DEB et/ou de DES pour les opérations, entre États de l'UE, pour lesquelles la TVA est devenue exigible en avril 2016.

**Jours fériés**

Le 1<sup>er</sup> Mai est obligatoirement chômé, sauf dans certains secteurs d'activité où il peut être travaillé ; il est alors payé double. Dans les entreprises où le dimanche 1<sup>er</sup> Mai 2016 serait travaillé, le doublement ne s'applique pas à l'éventuelle majoration versée au titre du travail du dimanche, sauf accord ou usage plus favorable.

Les dimanche 8 mai, jeudi 5 mai (Ascension) et lundi 16 mai (Pentecôte) sont des jours fériés ordinaires, obligatoirement chômés pour les jeunes de moins de 18 ans et généralement chômés pour les autres salariés si la convention collective ou l'usage le prévoit.

## CHIFFRES-CLÉS...

## COTISATIONS SOCIALES

Caisse	Base	Cotisations à la charge salarié employeur	
<b>SÉCURITÉ SOCIALE</b>			
CRDS	base CSG/CRDS	0,5 %	
CSG déductible	base CSG/CRDS	5,10 %	
CSG non déductible	base CSG/CRDS	2,40 %	
Assurance maladie (régime général)	totalité	0,75 %	12,84 %
Assurance maladie (Alsace-Moselle)	totalité	2,25 %	12,84 %
Assurance vieillesse	tranche A	6,90 %	8,55 %
Assurance vieillesse	totalité	0,35 %	1,85 %
Allocations familiales	totalité	5,25 % ou 3,45 %	
Accidents du travail	totalité	taux variable	
Contribution autonomie	totalité	0,30 %	
Contribution au financement des organisations syndicales		0,016 %	

## COTISATION LOGEMENT (FNAL) ET VERSEMENT DE TRANSPORT

FNAL (- de 20 salariés)	tranche A	0,10 %	
FNAL (entreprises de 20 salariés et plus)	au-delà de la tranche A	0,50 %	
Versement de transport (+ de 9 salariés)	totalité	taux variable	

## CHÔMAGE ET AGS

Assurance chômage	tranche A	2,40 %	4,00 %
Assurance chômage	tranche B	2,40 %	4,00 %
AGS	tranches A + B	0,25 %	

## RETRAITES COMPLÉMENTAIRES (TAUX MINIMAL)

ARRCO (non-cadres)	tranche 1	3,10 %	4,65 %
ARRCO (non-cadres)	tranche 2	8,10 %	12,15 %
AGFF (non-cadres)	tranche 1	0,80 %	1,20 %
AGFF (non-cadres)	tranche 2	0,90 %	1,30 %
ARRCO (cadres)	tranche A	3,10 %	4,65 %
AGIRC (cadres) minimum	tranche B	7,80 %	12,75 %
AGIRC (cadres) minimum	tranche C	7,80 %	12,75 %
CET (cadres)	tranches A + B + C	0,13 %	0,22 %
AGFF (cadres)	tranche A	0,80 %	1,20 %
AGFF (cadres)	tranche B + C	0,90 %	1,30 %
Prévoyance cadres	tranche A	1,50 %	
APEC	tranches A + B	0,024 %	0,036 %

## PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Mensuel au 1/01/2016 toute l'année	3 218 €
Annuel	38 616 €

## Évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement pour 2016

Rémunération	Logement de 1 pièce principale	Autres logements (par pièce principale)
Rémunération < 1 609,00 €	68,00 €	36,30 €
1 609,00 € ≤ Rémunération ≤ 1 930,79 €	79,40 €	51,00 €
1 930,80 € ≤ Rémunération ≤ 2 252,59 €	90,60 €	68,00 €
2 252,60 € ≤ Rémunération ≤ 2 896,19 €	101,80 €	84,80 €
2 896,20 € ≤ Rémunération ≤ 3 539,79 €	124,60 €	107,50 €
3 539,80 € ≤ Rémunération ≤ 4 183,39 €	147,20 €	130,10 €
4 183,40 € ≤ Rémunération ≤ 4 826,99 €	169,80 €	158,40 €
Rémunération ≥ 4 755,00 €	192,50 €	181,20 €

## Évaluation de l'avantage en nature véhicule

## Dépenses prises en compte

**Dépenses réelles** ① Véhicule acheté : 20 % du coût d'achat par an (10 % si le véhicule a plus de 5 ans), assurance, frais d'entretien et, le cas échéant, frais de carburant.

② Véhicule loué avec ou sans option d'achat : le coût global annuel de la location, l'entretien et l'assurance du véhicule et, le cas échéant, les frais de carburant.

**Avantage en nature** : ① ou ② × kilométrage privé annuel/kilométrage total.

**Forfait annuel** • Véhicule acheté : 9 % du coût d'achat (6 % si véhicule de plus de 5 ans), et lorsqu'elles sont prises en charge par l'employeur, les dépenses de carburant soit en frais réels, soit suivant un forfait global de 12 % du coût d'achat (9 % si véhicule de plus de 5 ans).

• Véhicule loué avec ou sans option d'achat : 30 % du coût global annuel comprenant la location, l'entretien et l'assurance du véhicule et les dépenses de carburant payées par l'employeur soit en frais réels, soit suivant un forfait global de 40 % du coût global annuel (location, entretien, assurance du véhicule et carburant).

SMIC ET MINIMUM GARANTI AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2016

SMIC taux horaire	9,67 €
Minimum garanti (hôtels-café-restaurants)	3,52 €
SMIC 169 h	1 676,13 €
y compris la bonification de 25 % pour les 4 heures > 35 h hebdomadaires	
SMIC 151,67 h	(35 h hebdomadaires) 1 466,62 €

## BARÈME DES FRAIS KILOMÉTRIQUES AUTOS 2015

	jusqu'à 5 000 km	Kilométrage professionnel	
		de 5 001 km jusqu'à 20 000 km	à partir de 20 001 km
≤ 3 CV	d × 0,41 €	(d × 0,245 €) + 824 €	d × 0,286 €
4 CV	d × 0,493 €	(d × 0,277 €) + 1 082 €	d × 0,332 €
5 CV	d × 0,543 €	(d × 0,305 €) + 1 189 €	d × 0,364 €
6 CV	d × 0,568 €	(d × 0,32 €) + 1 244 €	d × 0,382 €
7 CV et plus	d × 0,595 €	(d × 0,337 €) + 1 288 €	d × 0,401 €

d = distance parcourue à titre professionnel.

## INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION

Année	1 <sup>er</sup> trimestre	2 <sup>e</sup> trimestre	3 <sup>e</sup> trimestre	4 <sup>e</sup> trimestre
2009	1 503	1 498	1 502	1 507
2010	1 508	1 517	1 520	1 533
2011	1 554	1 593	1 624	1 638
2012	1 617	1 666	1 648	1 639
2013	1 646	1 637	1 612	1 615
2014	1 648	1 621	1 627	1 625
2015	1 632	1 614	1 608	1 629

## TAUX D'INTÉRÊT

Intérêt légal jusqu'au 30 juin 2016 (créances non professionnelles)	4,54 %	
Intérêt légal jusqu'au 30 juin 2016 (autres cas)	1,01 %	
Taux maximal des intérêts déductibles des comptes courants d'associés (exercice de 12 mois)	2,13 %	Pour un exercice clos du 29.02.2015 au 30.03.2016
Taux effectif pour un découvert en compte	1 <sup>er</sup> trimestre 2016	10,03 %

## DEVICES ÉTRANGÈRES

## TAUX D'INTÉRÊT

Taux de change pour mars 2016	Taux d'intérêt	
Dollar	1,1136	
Yen	127,01	
Livre sterling	0,77	
Euro	6,55957	
Cours en euros au 1 <sup>er</sup> janvier 1999	(au 29/02/2016)	- 0,227 %
Mark	1,95583	
Lire	1 936,27	
Franc belge	40,3399	
Florin	2,20371	
Peseta	166,386	
Escudo	200,482	
TBB Taux de Base Bancaire (depuis le 15 octobre 2001)	6,60 %	
EONIA (au 29/02/2016)	- 0,205 %	
Euribor à 3 mois moyenne mensuelle (au 29/02/2016)	- 0,205 %	
Taux moyen des emprunts d'État à long terme - TME (février 2016)	0,65 %	

## INDICES DES PRIX

	Variation sur 1 an	
Indice des prix à la consommation	février 2016	- 0,2 %
Ménages urbains (hors tabac)	février 2016	- 0,3 %
Produits manufacturés	février 2016	- 0,1 %
Services	février 2016	+ 0,8 %

## Exonération allocations forfaitaires 2016

• Repas restaurant *	18,30 €
• Repas de chantier *	8,90 €
• Repas dans l'entreprise (paniers de jour, de nuit...)*	6,30 €

Déplacement	Repas	Logement et petit déjeuner	Autres
		Paris	Autres
		+ 92, 93, 94	départ.
3 premiers mois	18,30 €	65,30 €	48,50 €

\* Dans les hôtels-café-restaurants, l'avantage en nature nourriture s'apprécie en fonction du minimum garanti.

Mise à jour au 31.03.2016

ISSN 1623-2771 • Imprimerie du Groupe Prenant • 70-82 rue Auber - 94400 Vitry-sur-Seine  
Toute reproduction, même partielle, est rigoureusement interdite.